



## COMMUNE DE THIELLE-WAVRE

### Règlement de l'école

#### Dispositions générales:

- Art 1 : Le présent règlement s'applique aux élèves des écoles primaires et enfantines durant leurs activités sous la responsabilité directe du corps enseignant.
- Art 2 : L'autorité scolaire, le corps enseignant et les parents veillent au développement harmonieux et au comportement équilibré des élèves.
- Art 3 : Les parents ou le représentant légal répondent du comportement de leur enfant.
- Art 4 : Le corps enseignant assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants et contribue à leur éducation.

#### Fréquentation des leçons:

- Art 5 : La fréquentation régulière et ponctuelle de toutes les leçons est obligatoire.
- Art 6 : En cas d'absence pour cause de maladie ou accident, l'enseignant concerné doit être averti au plus tard avant le début des leçons.

#### Accès au collège:

- Art 7 : Les enfants n'ont pas accès au collège avant et après l'horaire de leurs leçons sauf avec l'accord exceptionnel de leur enseignant.
- Art 8 : Les parents attendent leurs enfants à l'extérieur du collège.

#### Congés:

- Art 9 : Les congés pour motif valable d'une durée d'un demi-jour sont de la compétence de l'enseignant.
- Art 10 : Les demandes de congé, supérieures à un demi-jour, dûment motivées doivent être faites par écrit 15 jours à l'avance à l'enseignant pour préavis. La Commission scolaire prend la décision et en informe les parents.
- Art 11 : Les activités hors cadre sont obligatoires et ne peuvent pas être remplacées par des congés. Elles font partie des activités scolaires régulières.

#### Comportement à l'école:

- Art 12 : Les parents sont responsables
- A. Des dégâts que leurs enfants commettent intentionnellement ou par négligence aux locaux, au matériel ou aux fournitures scolaires.
- B. Des conséquences d'actes violents ayant entraînés, pour l'un ou l'autre de leur camarade des atteintes physiques ou des dégâts matériels.
- C. Du comportement de leurs enfants sur le chemin de l'école (jusqu'au début des leçons et dès la fin de celles-ci).

#### Récréation :

- Art 13 : Les récréations sont sous la surveillance du corps enseignant.
- Art 14 : Sauf exception aucun enfant ne pourra rester en classe durant les récréations.
- Art 15 : Le périmètre de récréation est défini par le corps enseignant.
- Art 16 : Les vélos, trottinettes et autres engins de locomotion sont interdits dans le périmètre de récréation durant les heures d'école ainsi qu'un quart d'heure avant et après les heures d'école.

#### Sanctions :

- Art 17 : Les membres du Corps enseignant peuvent recourir, à l'endroit des élèves dont le comportement ou l'attitude au travail n'est pas convenable, à une punition ou à une retenue après la classe, sous réserve qu'elle n'excède pas une période et qu'elle soit portée à la connaissance des parents.
- Art 18 : En cas de faute grave ou lorsque la mesure prévue à l'article 17 est sans effet, ou pour toute autre raison jugée suffisamment importante, l'enseignant signale l'élève à l'autorité scolaire, laquelle peut appliquer les sanctions suivantes avec l'accord de l'inspection des écoles:
- A. L'avertissement porté à la connaissance des parents
- B. La suspension pour un temps limité
- C. L'exclusion lorsque la présence d'un élève à l'école est jugée dangereuse pour ses camarades

#### Mesures particulières :

- Art 19 : D'entente avec l'enseignant et en collaboration avec l'inspection des écoles, la commission scolaire prend toutes mesures utiles que nécessitent le comportement et/ou la situation d'un élève.

#### Dispositions finales :

- Art 20 : Les membres de la commission scolaire et du corps enseignant ont le devoir de faire respecter le présent règlement.  
Le présent règlement est remis aux parents de chaque nouvel élève.
- Art 21 : Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures, notamment le règlement de discipline pour les écoles primaires et enfantines de Thielle-Wavre adopté par le Conseil d'Etat le 1er juillet 1981.

Thielle-Wavre, le 19 avril 2004

AU NOM DE LA COMMISSION SCOLAIRE

La présidente :

B. de Coulon

Le secrétaire :

P.-A. Calame

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La secrétaire :

Fr. Gandoy